
Règlement du fonds André Labhardt

Le rectorat,

vu l'art. 79 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,

arrête:

Préambule

Article premier ¹M. André Labhardt, ancien titulaire de la chaire de langue et de littérature latines à l'Université de Neuchâtel et ancien recteur, est décédé le 20 mai 2003.

²Par testament olographe du 8 mai 1987, feu M. André Labhardt a institué l'Université héritière d'un quart de sa fortune souhaitant en faire bénéficier le « *Séminaire des Sciences de l'antiquité classique de l'Université en vue de l'achat et de la conservation d'ouvrages ou autres instruments de travail, de l'invitation de conférenciers extérieurs, d'excursions d'études, lorsque la dépense excède les disponibilités budgétaires* ».

³Suite au partage de la succession, un fonds André Labhardt a été constitué et régi par un règlement du rectorat, du 9 janvier 2006. En 2006, l'Institut des Sciences de l'Antiquité classique (ancien séminaire) comprenait deux chaires, à savoir celle de langue et de littérature latines et celle d'archéologie classique et d'histoire ancienne. Désormais, cet institut se nomme Institut de préhistoire et des sciences de l'Antiquité et il est constitué de trois chaires : chaire de langue et littérature latines et tradition classique, chaire d'archéologie de la Méditerranée antique et chaire d'archéologie préhistorique.

⁴Ainsi, une nouvelle répartition des intérêts du capital entre les chaires concernées s'impose et une nouvelle procédure d'utilisation du fonds doit être mise en place en vue d'assurer une gestion du fonds conforme aux recommandations cantonales en la matière.

⁵La chaire d'archéologie préhistorique renonce à utiliser une part du capital aliénable du fonds Labhardt. Elle souhaite, en revanche, pouvoir bénéficier d'une part sur un autre fonds de la fortune, le fonds Paul Humbert, dont le règlement sera également modifié.

Objet

Art. 2 ¹Le fonds André Labhardt est un fonds appartenant à l'Université et géré par la Commission de gestion de la fortune de l'Université.

²Le présent règlement a pour but de préciser la procédure d'utilisation du fonds Labhardt et la répartition des revenus du fonds entre les chaires concernées.

Capital du fonds **Art. 3** Le fonds est constitué d'un capital inaliénable de CHF 650'000.- résultant du partage de la succession de feu André Labhardt.

Principe d'utilisation du fonds **Art. 4** ¹Les revenus nets annuels de l'année écoulée et les revenus nets annuels non utilisés durant les années précédentes forment le capital aliénable du fonds, qui peut être utilisé par les titulaires des chaires concernées.

²Le montant du capital aliénable au 31 décembre de l'année écoulée est communiqué aux titulaires des chaires concernées dès que la Commission de gestion de la fortune a approuvé les comptes de la fortune pour l'année écoulée.

Chaires concernées par l'utilisation du fonds **Art. 5** ¹Le capital aliénable du fonds est mis à disposition, à parts égales, de deux des chaires composant l'Institut de préhistoire et des sciences de l'Antiquité, à savoir la Chaire de langue et littérature latines et tradition classique ainsi que de la Chaire d'archéologie de la Méditerranée antique.

²Les titulaires de ces chaires sont habilités à engager des dépenses dans le cadre des règles d'utilisation et selon la procédure décrites plus bas.

Dépenses autorisées **Art. 6** ¹Conformément aux volontés de feu André Labhardt, le capital aliénable du fonds peut être utilisé en vue de l'achat et de la conservation d'ouvrages ou autres instruments de travail, de l'invitation de conférenciers extérieurs, d'excursions d'études, lorsque la dépense excède les disponibilités budgétaires.

²Le fonds Labhardt ne saurait être utilisé pour attribuer des bourses d'études ou des prix académiques sans un règlement approprié, édicté le cas échéant par le recteur ou la rectrice.

³Le fonds Labhardt ne peut servir à verser des rétributions (honoraires, salaire) que lorsque celles-ci sont en rapport direct avec les utilisations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. Le cas échéant, les procédures administratives internes à l'Université doivent être respectées par les titulaires des chaires concernées lors de toute demande d'utilisation.

Limites à l'utilisation **Art. 7** ¹Pour toute dépense excédent la somme de Fr. 15'000.- pour un même objet, le ou la titulaire de la chaire concernée demande l'autorisation du recteur ou de la rectrice.

²En outre, si les dépenses annuelles ont déjà atteint un montant de Fr. 30'000.-, tout engagement de dépenses supplémentaires doit obtenir l'autorisation préalable du recteur ou de la rectrice.

Procédure **Art. 8** ¹Les titulaires des chaires concernées visent les factures relatives à leur part du capital aliénable du fonds et les transmettent au directeur administratif.

²Le directeur administratif est habilité à libérer le paiement si les factures sont conformes au présent règlement et si elles ne dépassent pas la part du fonds aliénable à disposition des titulaires des chaires concernées.

³Si le directeur administratif estime que la dépense peut être prise en charge par une autre source de financement, il le fait savoir au ou à la titulaire de la chaire concernée.

Information	Art. 9 Les titulaires des chaires concernées informent le Conseil d'Institut une fois par année des dépenses effectuées par l'intermédiaire du fonds Labhardt.
Litige	Art. 10 En cas de litige survenant au sujet de l'interprétation du présent règlement, le recteur ou la rectrice décide souverainement.
Entrée en vigueur, abrogation	Art. 11 ¹ Le présent règlement entre en vigueur de manière rétroactive au 1 ^{er} janvier 2009. ² Il abroge et remplace le règlement du fonds André Labhardt, du 9 janvier 2006.
Disposition finale	Art. 12 Conformément à l'art. 2 du règlement de la commission de gestion de la fortune de l'Université, du 12 septembre 2005, la commission de gestion de la fortune s'est prononcée sur le présent règlement lors de sa séance du 24 juin 2009.

Au nom du rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER